

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

306/2024

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires

Stationnement véhicules et nacelle pour des travaux d'installation de groupes intérieurs et extérieurs de climatisations – 2 rue Pasteur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;

Vu la demande de la SARL IODE, ZA du Pâtureau 2000 – 41200 PRUNIER EN SOLOGNE ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation, afin de permettre le stationnement de deux véhicules et d'une nacelle pour des travaux d'installation de groupes intérieurs et extérieurs de climatisations, 2 rue Pasteur, le lundi 13 mai 2024 ;

Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : La SARL IODE est autorisée à stationner deux véhicules et une nacelle au droit du 2 rue Pasteur, pour des travaux d'installation de groupes intérieurs et extérieurs de climatisations, le lundi 13 mai 2024 ;

Article 2 : Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier, le stationnement sera interdit au droit des travaux. La Rue Pasteur sera barrée à la circulation, pour la partie allant de l'intersection avec la Ruelle des Crottays jusqu'à l'intersection avec la Rue des Limousins. Les riverains disposant d'un garage ou d'une cour seront autorisés à prendre à double sens la Rue Pasteur, les accès se feront côté Rue Emile Zola. La vitesse sera limitée à 30 km/h ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

Article 5 : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le **07 MAI 2024**

Date de mise en ligne sur le site internet :

14 MAI 2024

ROMORANTIN-LANTHENAY, le 03 mai 2024

Par délégation du Maire,
L'Adjoint,

